

Considérant qu'il y a motif de dispense,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Dispense d'âge est accordée au sieur Terahitiarii a Terriautua à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, insérée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : C. DUMANT.

---

N<sup>o</sup> 55. — *ORDRE* nommant *M. Berchon des Essards résident des Gambier.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 4 juillet 1879 nommant aux fonctions de résident des Gambiers M. Berchon des Essards, actuellement résident des Tuamotu ;

Vu l'ordre en date du 24 du présent mois,

ORDONNE :

A compter du 20 du courant, M. Berchon des Essards cessera les fonctions de résident des Tuamotu pour prendre celles de résident des Gambier.

En attendant une occasion d'un bâtiment de l'Etat pour se rendre dans le lieu de sa résidence, cet officier est autorisé à résider au chef-lieu.

M. Berchon des Essards aura droit, pendant son séjour au chef-lieu, à l'indemnité prévue par les arrêtés locaux.

Papeete, le 24 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

---

N<sup>o</sup> 56. — *ARRÊTÉ* réservant la pêche des nacres dans le lagon de Fakarava aux indigènes de Rotoava et Tetamanu.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;